



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

**portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune de Giou-De-Mamou, lieu-dit: Cavanhac  
Route Départementale n° 58 (Hors agglomération)  
Parcelle n° 62 section ZK**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre ABC GEOMETRES-EXPERTS

Vu la visite sur le terrain du **29 avril 2026**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° 10,28,51 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre	
	10	1660674.06
28	1660685.00	4191518.41
51	1660700.14	4191464.02

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

**ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 4 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 : Ampliation**

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie(s) de Giou-De-Mamou
- M. le Directeur de l'Entreprise ABC GEOMETRES-EXPERTS

**A Aurillac le 28 mai 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par Délégation,**

**Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**



**Philippe BENIT**



**ABC GEOMETRES EXPERTS**

**ALAUX Vincent**

Géomètre-Expert Foncier - Diplômé de l'E.S.G.T.

Centre Commercial M. MAZARS - 12210 LAGUIOLE

Tél. 05 65 48 11 53 - abc.geometre@gmail.com



# Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

A26863 – 3P

<b>PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</b>
---

A la requête de M. David PRUNET

Je, soussigné Vincent ALAUX, Géomètre-Expert à LAGUIOLE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06222,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## **Article 1 : Désignation des parties :**

### **Personne publique**

**1) Le Département du Cantal**

collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro 221 500 010,

organisme de droit public doté de la personnalité morale

dont le siège se situe à AURILLAC (15000) 28 Avenue Gambetta

agissant pour son domaine public concernant la délimitation au droit de la R.D. n°58

cadastrée commune de GIOU-DE-MAMOU, section ZK.

### **Propriétaire riverain concerné**

**2) Monsieur David Guy PRUNET, né le 29 octobre 1986 à AURILLAC (15)**

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de GIOU-DE-MAMOU, section ZK n°62

Au regard de l'acte reçu le 22 décembre 2023 par Maître Christelle MASSON-BLANCOT, Notaire à AURILLAC.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la route départementale n°58, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de GIOU-DE-MAMOU, section ZK n°62

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le mercredi 29 avril 2026 à 10h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 10 avril 2026 :

- M. David PRUNET
- Le Département du Cantal, M. David ESCASSUT

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. David PRUNET
- Le Département du Cantal, M. David ESCASSUT

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

L'acte énoncé à l'article 1 ne comprend que la désignation cadastrale

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document n'a été présenté

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

Le plan cadastral remembré à l'échelle du 1/2000.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

La présence d'une clôture agricole.

#### **Les dires des parties:**

M. Escassut indique que la limite de l'ouvrage public routier se situe au niveau de la clôture. M. Prunet indique qu'il entretient cette clôture.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux avec la présence d'une clôture agricole, considérant les signes de possessions et les dires des parties, nous proposons de fixer la limite au niveau de la clôture existante.

La clôture est rattachée à la parcelle ZK n°62.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Les repères existants**

- 50-37-30-27-38-11 : angle de clôture  
été reconnus

La limite de propriété objet du présent procès-verbal est fixée suivant la ligne : 50 (angle de clôture) - 37 (angle de clôture) - 30 (angle de clôture) - 27 (angle de clôture) - 38 (angle de clôture) - 11 (angle de clôture)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

## **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- Point 10-28-51 : poteau électrique

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

10	1660674.06	4191571.52
11	1660674.05	4191568.94
27	1660682.97	4191526.01
28	1660685.00	4191518.41
30	1660688.70	4191504.38
37	1660694.46	4191482.86
38	1660677.73	4191545.39
50	1660699.55	4191464.14
51	1660700.14	4191464.02

## **Article 7 : Régularisation foncière**

Sans objet

## **Article 8 : Observations complémentaires**

La présente opération a mis en évidence une discordance entre les limites validées par les propriétaires et la documentation cadastrale. Le géomètre-expert soussigné conseille aux parties l'établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral en vue d'en assurer la concordance.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

#### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

##### *Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



### **Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Vincent ALAUX, ABC Géomètres-Experts - Centre Commercial Marcel Mazars - 12210 LAGUIOLE, ou par courriel à [abc.geometre@mail.com](mailto:abc.geometre@mail.com). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LAGUIOLE le 6 mai 2026.  
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :



Bonnet

28/5/20

Document annexé à l'arrêté en date du .....

DÉPARTEMENT DU CANTAL  
COMMUNE DE GIOU-DE-MAMOU

# Propriété PRUNET

## PLAN CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle : 1/500

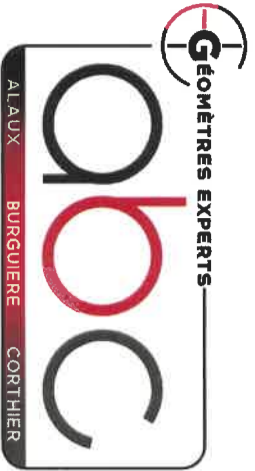
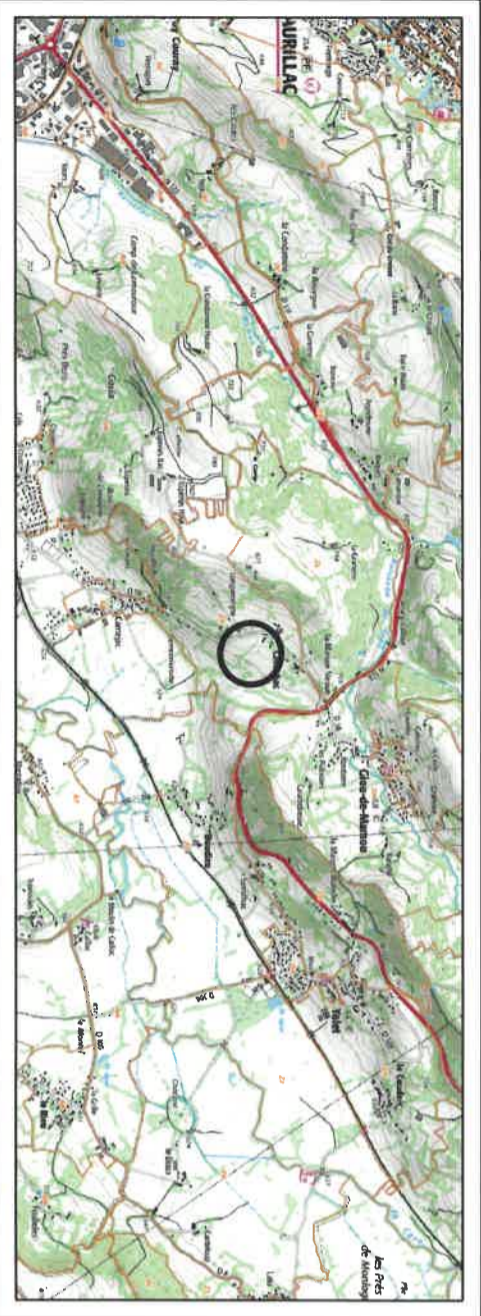
Visa du Géomètre-Expert

Réseau TERIA  
Nivellement rattaché au NGF  
Système de coordonnées RGF93 CC45 (Classe 2)  
Unité de cotation exprimée en mètres

Dressé le : 6 mai 2026

Référence : A26863 - 3P

Plan de Situation (extrait carte IGN sans échelle)



ABC GEOMETRES-EXPERTS

90 Rue Pierre Carrère - 12000 RODEZ  
Tél. 05.65.68.95.88  
67 Route de l'Excalibur - 12500 ESPALLON  
Tél. 05.65.48.14.97  
C. Commercial Marcel MAZARS - Rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE  
Tél. 05.65.48.11.53  
e-mail : abc.geometre@gmail.com

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE

Département du Cantal

*David P.*

Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
10	1660674.06	4191571.52
11	1660674.05	4191568.94
27	1660682.97	4191526.01
28	1660685.00	4191518.41
30	1660688.70	4191504.38
37	1660694.46	4191482.86
38	1660677.73	4191545.39
50	1660699.55	4191464.14
51	1660700.14	4191464.02

Alignement défini sur le terrain par M. David ESCOSSUR  
(Département du Cantal) le 09/04/2026 en présence des parties

Légende

- Application cadastrale graphique
- Limite selon alignement (R.D.)
- Ligne de cotation en m
- Construction projetée
- Cloture légère
- Chaussée - Bord goudron
- Mur
- Bâtiment
- Poteau Electrique

